

ARRÊTÉ

**portant composition du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des
cours d'eau bretons**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III ;

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DREAL/DSG du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric FÍSSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant composition du comité de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons ;

VU la délibération du Conseil régional de Bretagne en date du 21 juillet 2021 portant désignation des représentants dans les organismes extérieurs ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 22 juillet 2021 portant désignations de conseillers départementaux au sein de commissions ou d'organismes ;

VU la délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 16 juillet 2021 portant désignation de représentants aux commissions diverses et organismes extérieurs ;

VU la délibération du comité national des pêches et des élevages marins n°B60/2016 relative à la nomination des représentants des marins-pêcheurs professionnels CNPMEM dans les comités de gestion des poissons migrateurs en date du 21 juillet 2016 ;

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

VU le courrier du président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne relatif au représentant de l'association au COGEPOMI des cours d'eau bretons en date du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons, présidé par Monsieur le Préfet de la région de Bretagne ou son représentant, comprend les membres de droit suivants :

Services de l'Etat :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, secrétaire du COGEPOMI, ou son représentant ;
- Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant.

Pêcheurs amateurs en eau douce :

- Monsieur Jean-François JEANDET, président de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du département des Côtes d'Armor ;
- Monsieur Pierre PERON, président de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du département du Finistère ;
- Monsieur Pierrick COURJAL, président de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du département du Morbihan ;
- Monsieur Jérémie GRANDIERE, président de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du département d'Ille-et-Vilaine.

Pêcheurs professionnels en eau douce :

- Monsieur Didier MACE.

Marins pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer :

- Monsieur Serge LE FRANC ;
- Monsieur Noël JONATHAN ;
- Monsieur Alain LAURENTI.

Propriétaires riverains :

- Monsieur Christian LE ROY de l'Association des riverains de France.

ARTICLE 2 : Assistent également aux séances du comité avec voix délibératives :

Conseil régional :

- Madame Carole LE BECHEC ;
- Madame Gaël LE MEUR.

Conseils départementaux :

- Monsieur Yann SOULABAILLE, conseiller départemental d'Ille-et-Vilaine.
- Madame LE QUER Marie-Christine, conseillère départementale du Morbihan.

ARTICLE 3 : Assistent également aux séances du comité, à titre consultatif :

- la directrice régionale Bretagne de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ;
- un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER).

ARTICLE 4 : Assistent également aux séances du comité, à titre d'experts permanents et de façon consultative :

- Madame Marie-Andrée ARAGO, de la direction régionale Bretagne de l'Office Français pour la Biodiversité ;
- Madame Marie NEVOUX, de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)
- Monsieur Cédric BRIAND, de Eaux et Vilaine ;
- Monsieur Hubert CATROUX, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Monsieur Jean-Yves MOELO, président de Bretagne Grands Migrateurs ;
- Madame Gaëlle LEPREVOST, directrice de l'association Bretagne Grands Migrateurs ;
- Monsieur Guillaume LE PRIELLEC, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.
- Monsieur Gilles HUET de l'association Eaux et Rivières de Bretagne ;

En fonction de l'ordre du jour, le président du comité de gestion des poissons migrateurs peut solliciter la participation ponctuelle d'autres experts tels que des techniciens des fédérations de pêche, de l'OFB, des conseils départementaux ou des conseils régionaux du périmètre du COGEPOMI.

ARTICLE 5 : La durée du mandat des membres du COGEPOMI autres que les représentants de l'Etat est fixée par l'article R. 436-50 du code de l'environnement. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 6 : Tout membre du COGEPOMI disposant d'une voix délibérative qui est empêché d'assister à une réunion a la faculté de donner pouvoir écrit de voter en son nom à tout autre membre du comité disposant d'une voix délibérative. Chaque membre du COGEPOMI disposant d'une voix délibérative ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 7 : L'arrêté du 14 novembre 2022 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 8 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 02 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Eric FISSE
Eric FISSE

